

ANNEX III

Confidential, ex parte

Only available to the Defence of Mr Kilolo



SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA,
Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO**

**DECISION INVITANT LE ROYAUME DE BELGIQUE A DONNER SON AVIS AUX FINS DU REEXAMEN
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 60-3 DU STATUT DE LA DETENTION d'Aimé KILOLO MUSAMBA ET
DE Jean-Jacques MANGENDA
du 4 juillet 2014**

**OBSERVATIONS DU ROYAUME DE BELGIQUE SUR LE REEXAMEN PERIODIQUE DU MAINTIEN EN
DETENTION d'Aimé KILOLO MUSAMBA
23 juillet 2014**

Vu les articles 21, 58-1, 60-3 et 67-1 du Statut de Rome, les règles 118, 119 et 185 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 51 du Règlement de la Cour ;

Vu la déclaration formulée par le Royaume de Belgique en application de l'article 87-1 du Statut de Rome (ci-dessous « le Statut »), stipulant que « le Royaume de Belgique déclare que le Ministère de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes de coopération. » ;

Vu la déclaration formulée par le Royaume de Belgique en application de l'article 87-2 du Statut, stipulant que « le Royaume de Belgique déclare que les demandes de coopération de la Cour et les pièces justificatives y afférentes seront rédigées dans une langue officielle du Royaume. »

Vu les articles 2, 4^{ème} tiret et 5 de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, désignant le service de droit international humanitaire (SPF Justice) comme Autorité centrale belge de coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale ;

Vu la décision rendue par la Présidence de la Cour pénale internationale le 19 mars 2009 assignant la situation en République centrafricaine à la Chambre Préliminaire II de la Cour pénale internationale ;

Vu le mandat d'arrêt délivré sous scellés le 20 novembre 2013 par le juge unique désigné par la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale dans l'affaire à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido ;

Vu les chefs d'accusation visés dans ladite décision à l'encontre d'Aimé Kilolo Musamba, soit :

- i) « Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause (chef 1) au sens de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-a pour avoir présenté des documents faux ou falsifiés à la Cour dans l'Affaire ;
- ii) Subornation de témoins, au sens de l'article 70-1-c du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-a, pour avoir corrompu des témoins et leur avoir donné des instructions afin qu'ils donnent de faux témoignages dans l'Affaire.



(...) »

Vu l'exécution dudit mandat d'arrêt par les autorités belges, le 23 novembre 2013, à l'encontre d'Aimé Kilolo Musamba ;

Vu la remise d'Aimé Kilolo Musamba au siège de la Cour pénale internationale le 25 novembre 2013;

Vu la première audience de comparution d'Aimé Kilolo Musamba devant le juge unique de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale le 27 novembre 2013;

Vu la demande de mise en liberté provisoire émanant de la Défense d'Aimé Kilolo Musamba, formulée le 16 décembre 2013 conformément à l'article 60 du Statut ; la décision du juge unique demandant à la Belgique le dépôt d'observations, rendue le 17 décembre 2013 ; les observations de la Belgique datées du 10 janvier 2014 ; la décision du juge unique rejetant la demande de la Défense, rendue le 14 mars 2014 et confirmée en appel le 11 juillet 2014 ;

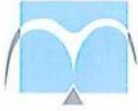
Vu l'ordonnance rendue le 13 juin 2014 par le juge unique invitant au dépôt d'observations en vue du réexamen périodique, prévu à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, de la détention d'Aimé Kilolo Musamba, de Jean-Jacques Mangenda et de Fidèle Babala Wandu ;

Vu les observations de la Défense sur le maintien en détention d'Aimé Kilolo Musamba, datées du 30 juin 2014 et transmises à l'Autorité centrale en version française par note verbale du Greffe le 11 juillet 2014, et par laquelle la Défense sollicite l'organisation d'une « conférence de mise en état » (sic) avec, notamment, les autorités belges « pour traiter des questions pratiques et des conditions entourant la mise en liberté provisoire »;

Vu la décision rendue le 4 juillet 2014 par le juge unique invitant le Royaume de Belgique à donner son avis le vendredi 25 juillet au plus tard aux fins de réexamen en application de l'article 60-3 du Statut de la détention d'Aimé Kilolo Musamba et de Jean-Jacques Mangenda, transmise à l'Autorité centrale en version française par note verbale du Greffe le 11 juillet 2014 ;

L'Autorité centrale belge de coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale, agissant au nom du Royaume de Belgique, formule les observations suivantes en tenant compte des arguments développés par la Défense d'Aimé Kilolo Musamba dans sa demande en liberté provisoire.

Ces observations sont à examiner uniquement en relation avec la question du choix potentiel, par la Cour, du Royaume de Belgique comme lieu d'exécution d'une décision de libération provisoire et non en relation avec la question de l'opportunité d'accueillir favorablement la demande de libération provisoire elle-même qui relève de la compétence souveraine de la Cour.



A. Observations de caractère général émises par les autorités belges concernant l'hypothèse d'une libération provisoire exécutée sur le territoire du Royaume de Belgique

La présence éventuelle d'Aimé Kilolo Musamba sur le territoire belge, dans le cadre de la mise en œuvre d'une décision de libération provisoire prise par la Cour pénale internationale, appelle de la part des autorités belges les observations générales suivantes :

- 1) *Questionnement sur l'adéquation du Statut et du Règlement de procédure et de preuve organisant la liberté provisoire par rapport à la nécessité d'une réponse rapide en cas de violation flagrante des conditions de libération*

Ni le Statut de Rome, ni le Règlement de procédure et de preuve ne fournissent une solution adéquate en cas de nécessité d'une réponse à donner dans l'extrême urgence à une situation de violation flagrante des conditions de la libération provisoire.

Par exemple, si l'intéressé décidait de quitter le pays sans l'accord de la Cour, la configuration du pays lui permettrait de le quitter en très peu de temps, sans compter la présence de l'aéroport national à proximité de la résidence de l'intéressé.

Toutefois, l'article 20bis, §2 de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, introduit par une loi modificative du 26 mars 2014, permet au juge d'instruction belge, sur réquisition du ministère public, agissant d'office ou à la demande de l'Autorité centrale, de décerner un mandat d'arrêt belge à l'encontre de la personne libérée sous condition si celle-ci ne respecte pas lesdites conditions. Ce mandat d'arrêt est valable pour une durée de quinze jours non renouvelable. Si, dans ce délai, l'Autorité centrale ne reçoit pas de la Cour une demande d'arrestation provisoire ou une demande d'arrestation et de remise de l'intéressé, celui-ci sera remis en liberté aux mêmes conditions que préalablement décidé.

- 2) *Accord-cadre conclu entre la Cour pénale internationale et le Royaume de Belgique en matière de libération provisoire sur le territoire belge*

Un accord-cadre concernant les dispositions convenues entre la Cour et la Belgique en vue de la mise en liberté provisoire sur le territoire belge de personnes détenues en exécution de décisions rendues par les chambres compétentes a été conclu par échange de lettres, datées des 2 et 8 avril 2014 et émanant respectivement du Royaume de Belgique et de la Cour. Si l'existence de l'accord est rendue publique, par contre, son contenu est confidentiel.

Cet accord-cadre sur la mise en liberté provisoire permet de réguler la procédure applicable pour la mise en liberté sous condition à titre temporaire d'un détenu de la Cour sur le territoire belge et formalise notamment les nécessaires consultations du Greffier de la Cour avec les autorités belges, celles-ci examinant les demandes de la Cour au cas par cas. Cet accord ne peut toutefois nullement modifier les règles applicables en la matière, soit notamment l'article 60-3 du Statut de Rome et les règles 118, 119 et 185 du Règlement de procédure et de preuve.

L'accord précité n'a donc en soi aucun impact spécifique sur la décision de libération sur le territoire belge éventuellement prise dans un dossier de demande de mise en liberté sous condition déterminé. Il facilite la procédure de mise en œuvre des dispositions applicables, sans préjuger de la décision prise au cas par cas par la Belgique sur une demande spécifique d'observations transmise dans le cadre d'une demande spécifique de mise en liberté sous condition.



3) *Observations relatives à une remarque formulée par la défense dans sa demande concernant l'obligation qu'aurait le Royaume de Belgique d'accueillir l'intéressé en cas de libération provisoire*

Au paragraphe 17 des observations de la Défense, celle-ci précise qu'Aimé Kilolo Musamba « demande à être remis en liberté provisoire dans son propre pays, lequel est *tenu* de l'accueillir, même en l'absence d'un accord-cadre ». Elle continue en indiquant que « la mise en liberté provisoire d'Aimé Kilolo sur le territoire belge est nécessaire non seulement au regard des normes internationales des droits de l'homme mais aussi pour veiller à ce que les dispositions de l'accord-cadre ne soient pas illusoires ou inutiles ».

L'Autorité centrale souhaite préciser que si elle reconnaît qu'au regard du droit international elle ne peut refuser l'entrée sur son territoire d'un de ses ressortissants, libéré sous condition par la Cour et autorisé par celle-ci à se rendre en Belgique, ce que recouvre notamment la règle 185 du Règlement de procédure et de preuve, l'accord-cadre précité n'est nullement la source d'un tel droit.

4) *Observations relatives à demande concomitante de libération sous condition de Jean-Jacques Mangenda Kabongo*

L'Autorité centrale attire respectueusement l'attention de la Cour sur la demande concomitante de libération sous condition, « en ordre tout à fait subsidiaire »¹, sur le territoire belge de Jean-Jacques Mangenda Kabongo.

Une éventuelle décision de libération sous condition des deux co-accusés, exécutée au même moment sur le territoire belge, conduiraient ceux-ci à résider à quelques dizaines de kilomètres l'un de l'autre.

B. Observations des autorités belges concernant les garanties proposées par la Défense dans sa demande de libération provisoire

1. Première garantie proposée : engagement de l'intéressé à ne pas sortir des limites territoriales de la Belgique (paragraphe 40, a. des observations)

Pas de commentaire spécifique, sinon que l'Autorité centrale note que l'intéressé ne quitterait le territoire belge qu'au seul cas où la chambre compétente le lui ordonne pour des motifs liés à la procédure.

2. Deuxième garantie proposée : engagement de l'intéressé à résider au domicile conjugal (paragraphe 40, b. des observations)

Pas de commentaire spécifique.

3. Troisième garantie proposée : engagement de l'intéressé à remettre son passeport au Greffe (paragraphe 40, c. des observations)

L'Autorité centrale souhaiterait attirer respectueusement l'attention de la Cour sur les inconvénients qui pourraient découler de l'absence totale de pièce d'identité en possession de l'intéressé si ce dernier devait être libéré provisoirement sur le territoire belge, particulièrement en cas d'interpellation potentielle sur la voie publique.

¹ ICC-01/05-01/13-523-Conf, paragraphe 15, page 10.



Dans une telle hypothèse, l'Autorité centrale souhaiterait que l'intéressé soit remis en possession, si ce n'est déjà fait, de sa pièce d'identité nationale, afin d'éviter de tels inconvénients. En effet, l'Autorité centrale avait appris lors de la précédente procédure en demande d'observations que la carte d'identité de l'intéressé avait été remise au Greffe.

Par ailleurs, sauf si la Cour devait décider d'assortir une décision de libération provisoire de la condition, notamment, que l'intéressé ne puisse conduire un véhicule automobile, il conviendrait également qu'il soit remis en possession de son permis de conduire national.

Enfin, il conviendrait également d'obtenir confirmation que l'intéressé ne dispose ou ne pourrait disposer d'un passeport ou autre pièce d'identité congolaise.

4. Quatrième garantie proposée : engagement de l'intéressé à se présenter régulièrement au poste de police le plus proche de sa résidence pour y faire constater sa présence (paragraphe 40, d. et e. des observations)

Pas de commentaire spécifique, sinon le fait que l'Autorité centrale s'en remet à la sagesse de la Cour quant au choix de la périodicité du contrôle proposé dès lors qu'Elle retiendrait un tel contrôle parmi les conditions auxquelles elle soumettrait la liberté provisoire si elle venait à se prononcer en faveur de la demande de la Défense.

5. Cinquième garantie proposée : engagement de l'intéressé de ne pas quitter sa résidence entre 22h et 7h du matin (paragraphe 40, f. des observations)

Pas de commentaire spécifique, sinon le fait que l'Autorité centrale s'en remet à la sagesse de la Cour quant à l'utilité de prévoir la possibilité de quitter son domicile entre ces heures en cas de force majeure et, dans ce cas, l'obligation d'en prévenir immédiatement par téléphone une personne de contact désignée par les autorités belges.

6. Sixième garantie proposée : engagement de l'intéressé à éviter des contacts avec Jean-Pierre Bemba Gombo et les autres suspects et leurs proches ou les membres de leur famille et acceptation d'écoutes téléphoniques (paragraphe 40, g. des observations)

Pas de commentaire spécifique, sauf en ce qui concerne la problématique des écoutes téléphoniques.

En effet, en droit belge il n'est pas permis de procéder à des écoutes téléphoniques ou au contrôle de la correspondance postale ou électronique des personnes libérées sous condition. De tels actes de surveillance décidés par l'autorité compétente pour se prononcer sur une demande de libération sous condition démontreraient que cette autorité craindrait la poursuite de la commission des infractions considérées ou constaterait l'existence d'un risque élevé de fuite ou de non comparution. Or, il s'agit là de motifs, tant visés en droit belge que par le Statut de Rome (articles 58-1 et 60-2 combinés), qui justifieraient à eux seuls le maintien en détention.

Par contre, si au cours de la libération sous condition, le Bureau du Procureur, dans le cadre de ses enquêtes, souhaitait que les autorités belges compétentes procèdent à des écoutes et autres actes de surveillance aux fins de poursuite, il lui suffirait d'adresser une demande de coopération en ce sens à l'Autorité centrale, sur la base des articles 86, 87 et 93 combinés du Statut de Rome.

7. Septième garantie proposée : engagement de l'intéressé ne pas contacter les témoins de l'affaire principale ou de celle ouverte dans le cadre de l'article 70 du Statut, ni leurs proches ou membres de leur familles et acceptation d'écoutes téléphoniques (paragraphe 40, h. des observations)



Outre la même remarque que sous le point 6 concernant les écoutes téléphoniques, l'Autorité centrale note que la garantie vise ici les contacts pris d'initiative (« ne contactera pas ») par l'intéressé et non les contacts pris à l'initiative des témoins, proches et familiers, sur lesquels la Cour pourrait également se prononcer.

8. Huitième garantie proposée : engagement de ne pas utiliser d'autre téléphone que son téléphone fixe à domicile ou un téléphone portable déterminé, mis sous écoute (paragraphe 40, i. des observations)

Pas de commentaire spécifique, sauf la remarque déjà formulée sous le point 6 concernant les écoutes téléphoniques.

9. Neuvième garantie proposée : engagement de n'utiliser qu'une adresse électronique (son adresse professionnelle) et de rester joignable à tout moment sur son téléphone portable (paragraphe 40, j. des observations)

Pas de commentaire spécifique, sauf la remarque déjà formulée sous le point 6 concernant les actes de surveillance.

10. Dixième garantie proposée : engagement de n'entretenir aucun contact avec la presse au sujet de la présente procédure ou de l'affaire principale ou toute question y relative (paragraphe 40, k. des observations)

L'Autorité centrale est d'avis qu'il conviendrait de traiter de la même manière les contacts avec la presse et toute prise de position ou communication publique ou rendue publique.

[De même, il pourrait être utile que la Cour examine, dans le cadre des conditions éventuellement mises à une décision de libération provisoire, la nécessité de prévoir ou non des restrictions à d'éventuelles activités politiques que mènerait l'intéressé durant sa libération sous condition.

A ce sujet, l'Autorité centrale se permet de rappeler respectueusement à la Cour le fait que dans le cadre de la précédente demande de libération provisoire, l'intéressé avait prétendu qu'il « évolu[ait] exclusivement dans le milieu judiciaire », qu'il « n'[était] pas un homme politique », qu'il « ne f[aisait] que du droit (...) [et] ne pratiqu[ait] que le droit » et qu'il « ne vi[vait] que dans l'univers judiciaire au sein duquel il évolue depuis 15 ans parmi les avocats et les magistrats »², alors que l'intéressé avait déposé sa candidature en 2006 aux élections présidentielles congolaises.]

11. Onzième garantie proposée : acceptation d'enquêtes menées par les Maisons de Justice (paragraphe 40, l. des observations)

L'Autorité centrale informe respectueusement la Cour que les compétences et activités des Maisons de Justice ne relèvent pas du bon vouloir de l'intéressé mais que ce dernier, s'il devait être libéré sous condition sur le territoire belge, ne pourrait avoir de contacts avec la maison de justice compétente qu'en vertu de la réglementation applicable.

12. Douzième garantie proposée : acceptation d'un suivi préventif psychologique (paragraphe 40, m. des observations)

Pas de commentaire spécifique.

² ICC-01/05-01/13-42, paragraphe 59, page 18.



13. Treizième garantie proposée : inscription à un cours de dix heures sur des questions d'éthique professionnelle, organisé par le Barreau de Bruxelles (paragraphe 40, n. des observations)

Pas de commentaire spécifique.

C. Observations des autorités belges concernant le souhait de la Défense d'obtenir une audience visant à examiner les questions pratiques et conditions entourant la mise en liberté provisoire

Au point IV de ses conclusions, intitulé « Mesures sollicitées », la Défense « prie la Chambre préliminaire (...) de convoquer une conférence de mise en état avec les autorités compétentes du Royaume de Belgique et du Royaume des Pays-Bas pour traiter des questions pratiques et des conditions entourant la mise en liberté provisoire d'Aimé Kilolo sur le territoire de la Belgique et son transfert depuis le territoire des Pays-Bas ».

L'Autorité centrale note que la Règle 118(3) fait relever d'une décision souveraine de la Cour la tenue d'une audience en la matière.

L'Autorité centrale ne s'opposerait pas à une telle audience, dès lors qu'elle se déroulerait à huis-clos.

Dans ce cadre, il lui paraît relevant d'envisager d'y discuter en présence de l'accusé des conditions qui pourraient être mises à sa libération. Par contre, semble relever du seul dialogue entre la Cour et le Royaume de Belgique la discussion relative à la manière pratique dont la Belgique mettrait en œuvre l'exécution d'une telle décision de libération et des conditions qui l'assortiraient, comme par exemple les questions pratiques liées au transfert de l'intéressé en Belgique depuis les Pays-Bas ou les moyens techniques ou humains mobilisés pour mettre en œuvre les conditions mises à la libération provisoire.

D. Observations des autorités belges concernant l'éventuel impact financier de l'exécution potentielle d'une libération provisoire sur le territoire belge

L'Autorité centrale attire respectueusement l'attention de la Cour sur les dispositions pertinentes de l'accord-cadre susmentionné pour souligner qu'il conviendrait de régler - préalablement à son exécution - la prise en charge de l'impact financier d'une décision de mise en liberté provisoire sur le territoire belge, si une telle libération devait être accordée.

E. Observations des autorités belges concernant le caractère confidentiel ou non des présentes observations

Le Royaume de Belgique n'élève aucune objection à ce que les présentes observations soient rendues publiques, si la Cour le souhaite.



Service public fédéral
Justice

CONFIDENTIEL

*
* *

CONCLUSIONS

En conclusion, tout en tenant compte des observations reprises ci-dessus aux points A, B, C, D et E, l'Autorité centrale belge de coopération, au nom du Gouvernement belge, informe respectueusement la Cour

- qu'elle ne formule aucune objection de principe au choix éventuel, par la Cour, du Royaume de Belgique comme lieu d'exécution d'une décision de libération provisoire, pour peu que la Cour accueille favorablement la demande de la Défense ;
- qu'elle est disposée à participer à une audience à huis-clos à ce sujet ;
- qu'il convient de régler les conséquences financières d'une mise en liberté provisoire préalablement à son exécution, si une telle libération devait être décidée par la Cour ;
- qu'elle est favorable à ce que les présentes observations soient rendues publiques, si la Cour le souhaite.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2014

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE

Au nom de l'Autorité centrale de coopération judiciaire
avec la Cour pénale internationale,

Gérard DIVE,
Chef de l'Autorité centrale